

REGLEMENT DES ETUDES DIPLOMES UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE 2021-2022

DUT Génie Biologique Agronomie – DUT Génie Biologique Industries Alimentaires et Biologiques
DUT Packaging Emballage et Conditionnement – DUT Statistique et Informatique Décisionnelle
DUT Techniques de Commercialisation

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur consolidé au 29 août 2017, en particulier les titres :

- *II : Organisation des enseignements*
- *III : Validation des parcours de formation*

I – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS (relatif au titre II de l'arrêté du 03/08/2005, articles 7 à 15)

Art. 1 – Les contenus et la durée des formations dans chaque discipline sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission pédagogique nationale concernée (articles 9, 12 et 13 de l'arrêté).

Art. 2 – Le calendrier annuel des enseignements et des stages en entreprise est communiqué, dans chaque département, dès le début de l'année universitaire.

Art. 3 – Les études conduisant à l'obtention du DUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à 4 semestres. Les enseignements dispensés chaque semestre sont regroupés en modules d'enseignement, eux-mêmes regroupés en Unités d'Enseignement (UE). Ils peuvent être organisés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets tutorés et de stages. Ce stage peut être effectué à l'étranger.

II – VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION (relatif au titre III de l'arrêté du 03/08/2005, articles 16 à 25)

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

Art. 4 – L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre du DUT est obligatoire.

Art. 5 – Les défauts d'assiduité dûment constatés relatifs aux absences injustifiées feront l'objet d'une modulation de la notation ou du calcul de la moyenne du module d'enseignement, en amont de la validation des UE (Cour administrative d'appel de Marseille 10/07/2013).

A partir de la 3^{ème} absence non justifiée, chaque absence non justifiée pour un module d'enseignement est sanctionnée par une diminution de 2 points sur la moyenne générale du module d'enseignement concerné.

Toutes les absences justifiées et non justifiées seront reportées distinctement sur les procès-verbaux de semestres.

Les enseignants ont la responsabilité des modalités d'application du contrôle de l'assiduité.

Art. 6 – Les justifications des absences admises sont les suivantes : certificat médical (**sauf pour les étudiants apprentis pour lesquels un arrêt maladie est requis en place du certificat médical**), convocation au permis de conduire ou à la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD). Tout autre cas de force majeure dûment constaté doit être validé par le chef de département. Tout justificatif officiel devra être transmis au secrétariat au plus tard dans les 3 jours ouvrés qui suivent le retour de l'étudiant (les congés scolaires qui tomberaient pendant cette période prolongeraient le délai d'autant). Passé ce délai, aucun justificatif d'absence ne sera accepté.

Tout document faux ou falsifié fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art. 7 – En cas d'absence prolongée non justifiée, l'étudiant sera contacté par lettre recommandée en A/R du chef de département lui rappelant l'obligation d'assiduité et lui demandant de se manifester. Sans réponse sous huitaine, l'IUT constatera son abandon. L'étudiant sera considéré comme démissionnaire après deux autres rappels sans réponse.

Art. 8 – Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études dont les modalités sont arrêtées en début de semestre par le responsable de formation sous la forme d'un contrat d'études. Parmi eux, les étudiants en situation de handicap, par arrêté du Président, peuvent prétendre à un aménagement des évaluations et / ou de leur cursus.

Art. 9 – Les étudiants doivent être présents à l'intérieur des salles de cours à l'heure exacte prévue pour le début du cours. L'enseignant pourra refuser l'entrée de son cours aux retardataires.

Chapitre 2 : Déroulement des études et contrôle des connaissances

Art. 10 – Le principe retenu est celui du contrôle continu des connaissances. Sauf disposition particulière validée par le conseil de département, le contrôle continu des connaissances comprend pour chaque module d'enseignement une ou plusieurs épreuves intermédiaires en complément de l'épreuve terminale. Chaque enseignant organise les modalités de contrôle des connaissances après validation du chef département ou du directeur des études et en informe ses étudiants au début de son enseignement.

Aucun contrôle ne devra être prévu le jour des fêtes religieuses dont la liste est publiée en début d'année par arrêté ministériel et communiquée aux enseignants. Dans le cas contraire, l'enseignant devra obligatoirement prévoir une session de remplacement (rattrapage) pour tous les étudiants absents.

Art. 11 – Le Programme Pédagogique National fixe les coefficients applicables aux divers modules. Le contrôle continu doit comporter dans chaque matière composée de CM et/ou TD une épreuve individuelle. L'évaluation des connaissances et aptitudes des étudiants repose sur une notation semestrielle dans chaque module d'enseignement, destinée à évaluer le travail et la participation des étudiants ainsi que le niveau de connaissances qu'ils auront acquis. Toute activité pédagogique (tests, interrogations écrites ou orales, dossiers individuels ou collectifs) peut contribuer à l'élaboration de cette note par matière ou activité.

La note finale dans chaque Unité d'Enseignement résulte de la moyenne des notes obtenues au contrôle continu des connaissances. Le calcul de cette moyenne s'effectue en tenant compte du nombre et des coefficients des différents contrôles.

En cas de défaillance d'un étudiant (l'étudiant qui quitterait la salle d'examen sans remettre de copie serait considéré comme défaillant) à un contrôle et/ou session de remplacement, ce contrôle est noté « a » et pris en compte dans le calcul de la moyenne comme un zéro.

Art.12 – Seuls les étudiants régulièrement inscrits et dont le nom figure sur la liste (remise à l'enseignant) sont autorisés à subir les épreuves de contrôle des connaissances. L'enseignant doit pouvoir vérifier l'identité des candidats et, le cas échéant, rajouter leur nom sur la liste sous réserve de vérification par l'administration de la régularité de leur inscription. Tout candidat ayant composé doit rendre une copie, même blanche, et attester de sa présence, notamment par la signature de la feuille d'émargement.

Art.13 – L'accès à la salle dans laquelle se déroule une épreuve de contrôle des connaissances ne peut être autorisé après le début de l'épreuve qu'exceptionnellement, sur justificatif qui sera mentionné dans le procès-verbal et au maximum 20 minutes après le début de l'épreuve, sachant que l'étudiant retardataire ne peut disposer de temps supplémentaire pour terminer son travail.

Les étudiants ne peuvent être autorisés à quitter la salle, pour quelque motif que ce soit, moins d'une demi-heure après le début de l'épreuve.

Les droits des étudiants bénéficiant d'un aménagement sont respectés.

Art. 14 – Les épreuves terminales sont rédigées sur des copies à en-tête de l'UAPV. Toutes les épreuves sont conservées après correction. Chaque étudiant a le droit de consulter individuellement sa copie à la date prévue à cet effet en présence de l'enseignant correcteur. Afin d'assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque contrôle.

Art. 15 – En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve intermédiaire ou à une épreuve terminale, une session de remplacement unique est organisée en fin de semestre selon les mêmes modalités que l'épreuve initiale.

Art. 16 – Les Unités d'Enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants (ECTS, European Credits Transfer System).

Toute Unité d'Enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation au même titre et dans les mêmes conditions que les autres Unités d'Enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une Unité d'Enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité et se présenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Art. 17 – Dispositions complémentaires relatives à la bonification de la moyenne générale des étudiants pratiquant une activité sportive : tous les étudiants qui le désirent peuvent s'inscrire en option sport. Une bonification pouvant aller jusqu'à 0,2 point sur la moyenne générale peut leur être attribuée.

Art. 18 – La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

1. une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 ET une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacune des unités d'enseignement ;
2. La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

Art. 19 – La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Art. 20 – Le redoublement est de droit dans les cas où :

1. l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au 1 de l'article 18 ci-dessus ;
2. l'étudiant a rempli la condition posée au 1 de l'article 18 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Art. 21 –

Le passage au semestre 2 est automatique.

Pour passer du semestre 2 au semestre 3, le semestre 1 doit être validé.

Pour passer du semestre 3 au semestre 4, le semestre 2 doit être validé.

Pour l'attribution du DUT, les 4 semestres doivent être validés.

Chapitre 3 : Fraude

Art. 22 – Lors d'un contrôle des connaissances, il est interdit d'apporter tout document sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière. Les calculatrices sont autorisées dans certaines matières. Elles doivent faire l'objet d'un agrément des enseignants concernés selon des modalités communiquées aux étudiants en début d'année. Tout dispositif électronique connecté et smartphone sont interdits.

Art. 23 – En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle :

- Prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

- Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le surveillant responsable de la salle ou par les autorités.
- Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire du conseil d'administration.

Art. 24 – Le plagiat est considéré comme une fraude (articles L122-4 et L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Chapitre 4 : Jury et délivrance du DUT

Art. 25 – Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT qui préside les jurys. Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes. Les jurys peuvent décerner les félicitations pour une moyenne générale du semestre égale ou supérieure à 15 sur 20. Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Art. 26 – Le DUT portant mention de la délibération du jury de la spécialité correspondante et, s'il y a lieu de l'option suivie, est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de l'IUT dès lors que les 4 semestres sont validés. Il est accompagné d'une annexe descriptive des connaissances et des aptitudes acquises par l'étudiant. La délivrance du DUT donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et à l'attribution de 120 crédits européens (ECTS), à raison de 30 crédits par semestre validé (article 10 de l'arrêté du 3/08/2005).

Art. 27 – Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue. Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le DUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

Art 28 La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.